

# RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI) FORMULAIRE DE CHOIX RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

Choix de reporter la résiliation du régime pour un bénéficiaire qui a cessé d'être un particulier admissible au CIPH

## 1. RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU RÉGIME

Numéro de compte REEI Mackenzie (le régime) \_\_\_\_\_

### Titulaire du compte

Nom de famille

Prénom

### Cotitulaire du compte (le cas échéant)

Nom de famille

Prénom

### Bénéficiaire

Nom de famille

Prénom

## 2. CHOIX DU TITULAIRE (Tous les titulaires doivent signer)

- A. Je suis le titulaire du compte de REEI susmentionné.
- B. Le bénéficiaire était un particulier admissible au CIPH au début de l'année civile AAAA, mais il a cessé de l'être au cours de ladite année (ci-après « l'année de la perte de l'admissibilité au CIPH »).
- C. Je désire effectuer un choix relatif à l'admissibilité au CIPH au titre du régime.
- D. À moins qu'un choix relatif à l'admissibilité au CIPH ne soit effectué (ou que le bénéficiaire ne redevienne un particulier admissible au CIPH), le régime doit être résilié à la fin de la deuxième année suivant l'année de la perte de l'admissibilité au CIPH. La résiliation du régime nécessiterait :
1. que le montant de retenue soit remboursé au gouvernement; et
  2. que tout montant restant dans le REEI soit versé au bénéficiaire sous forme de paiement d'aide à l'invalidité, dont une portion serait imposable entre les mains du bénéficiaire l'année du versement.
- E. Je conviens que :
1. Un choix relatif à l'admissibilité au CIPH ne peut être effectué que si :
    - i. le choix est effectué pendant :
      - a. la première année suivant l'année de la perte de l'admissibilité au CIPH; ou
      - b. la deuxième année suivant l'année de la perte de l'admissibilité au CIPH; et
    - ii. je joins copie d'une certification par écrit d'un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province ou territoire, que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son opinion professionnelle, le bénéficiaire ne devrait devenir un particulier admissible au CIPH dans une année d'imposition future;
  2. Ce choix relatif à l'admissibilité au CIPH cessera d'être valide à la première des dates suivantes :
    - i. Le début de la première année d'imposition où le bénéficiaire redevient admissible au CIPH; ou
    - ii. La fin de la cinquième année d'imposition suivant l'année de la perte de l'admissibilité au CIPH;
  3. Si ce choix relatif à l'admissibilité au CIPH cesse d'être valide en raison de l'alinéa E(2)i), le régime redeviendra un REEI ordinaire, et les règles habituelles s'appliqueront au régime;
  4. Si ce choix relatif à l'admissibilité au CIPH cesse d'être valide en raison de l'alinéa E(2)ii), le régime doit être résilié à ce moment;
  5. Pendant toute la durée de validité du choix relatif à l'admissibilité au CIPH :
    - i. Aucune autre cotisation ou aucun autre paiement de revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études ne peut être effectué dans le REEI;
    - ii. Les paiements de REEI déterminé pourraient ne pas être permis;
    - iii. Aucune nouvelle prestation financée par le gouvernement ne sera versée dans le REEI;
    - iv. Aucun autre droit ne sera généré en vue du report prospectif des prestations financées par le gouvernement; et
    - v. Les retraits seront permis, sous réserve des restrictions et récupérations normales.

## DÉFINITIONS

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné dans la déclaration de fiducie du REEI : Titulaire du compte, Montant de retenue; Bénéficiaire; Cotisations; Paiements d'aide à l'invalidité (PAI); Régime d'épargne-invalidité (REI); Choix relatif à l'admissibilité au CIPH; Particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH); Prestations financées par le gouvernement; Titulaire; Résultat de la formule maximale prévue par la Loi; Paiements viagers pour invalidité (PVI); Régime; Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI); Montant maximum déterminé; Paiement de REEI déterminé. Année déterminée dont il est fait mention dans la Déclaration de fiducie du REEI doit être interprétée de façon à inclure les années au cours desquelles le régime est un REID.

# RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI) FORMULAIRE DE CHOIX RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

## 3. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER/CONSEILLER

Code du courtier

Nom du courtier

Code du conseiller

Nom du conseiller

Signature du conseiller

Date

JJ MMMM AAAA

## 4. SIGNATURE(S) DU/DES TITULAIRE(S)

Signature du titulaire du compte (le cas échéant)

Date

JJ MMMM AAAA

Signature du cotitulaire du compte (le cas échéant)

Date

JJ MMMM AAAA

Signature du bénéficiaire (le cas échéant)

Date

JJ MMMM AAAA